



ACADÉMIE DE BORDEAUX

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CAHIER DES CHARGES SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES (SSS) 2021-2022 - ACADEMIE DE BORDEAUX -

A destination des chefs d'établissement et des enseignants d'Education Physique et Sportive, responsables de Sections Sportives Scolaires.

A destination du mouvement sportif : fédérations, ligues régionales, comités départementaux et clubs fédéraux.

Ce texte d'orientation académique précise :

- La nature des dispositifs des SSS et leurs objectifs,
- Les conditions de création, de reconduction et de fermetures des Sections Sportives Scolaires
- Les procédures appliquées pour les demandes d'ouverture, de reconduction ou de fermeture de ces dispositifs.
- Le pilotage académique du dispositif

Textes de référence :

La circulaire du 10 avril 2020 publiée au BO n° 18 du 30 avril 2020 / NOR : MENE2009073C *

(La Circulaire n° 2011-099 du 29-9-2011 [BO n°38 du 20 octobre 2011] est abrogée).

* Cette nouvelle circulaire du 10 avril 2020 introduit la notion de **Section d'Excellence Sportive (SES)** répondant aux besoins des élèves qui aspirent à accéder au haut niveau sportif. Elles sont destinées à aux élèves ayant les capacités et le souhait d'intégrer les programmes d'accession au haut niveau.

Le déploiement des S.E.S. s'établit au niveau de la région Nouvelle Aquitaine pour les trois académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers.

Ce nouveau dispositif est piloté par la Rectrice de Région académique, Anne BISAGNI-FAURE, en lien étroit avec les collectivités territoriales et le mouvement sportif.

Ces Sections d'Excellence Sportive sont implantées dans le schéma territorial d'accession au sport de haut niveau de Nouvelle Aquitaine au regard des contextes locaux et des demandes des fédérations.

Le présent cahier des charges ne concerne pas les Sections d'Excellence Sportive.

PREAMBULE pour les SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES

Les Sections Sportives Scolaires (SSS) ont pour ambition d'instaurer un climat scolaire favorable à la réussite en engageant la responsabilisation et l'engagement des élèves. Elles favorisent l'impulsion d'une politique de pilotage à l'échelon local pour recueillir l'adhésion et l'engagement des partenaires éducatifs grâce à un pilotage ouvert sur les territoires.

Les activités physiques et le sport sont reconnus comme un moyen d'éducation, d'enrichissement physique, moral, culturel et intellectuel. Source de plaisir et d'accomplissement personnel, ils contribuent à la formation d'un citoyen cultivé, lucide, autonome et socialement éduqué.

Implantées en grande partie en collège, les SSS offrent une formation complémentaire à l'enseignement obligatoire de l'EPS et de l'animation des AS pour l'acquisition des compétences et contribuent par leurs apports aux parcours : culturel, citoyen, santé.

Cependant, les Sections Sportives Scolaires ne se confondent pas avec les structures du sport de haut niveau ou leurs filières d'accès inscrites aux Plans de Performance Fédérale (PPF) établis pour la période 2017-2024 qui relèvent du Ministère des Sports. Elles se distinguent des Sections d'Excellence Sportive qui sont des pré-filières d'accès au sport de Haut Niveau.

OBJECTIFS DES SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES :

Ce complément de pratique sportive approfondie doit :

↳ Offrir aux élèves volontaires la possibilité de bénéficier, après accord des familles, d'un entraînement plus soutenu dans une ou plusieurs discipline(s) sportive(s) proposée(s) par l'établissement, tout en suivant une scolarité normale.

↳ Permettre la formation de jeunes sportifs de bon niveau et de futurs éducateurs, arbitres, officiels ou susciter une vocation de dirigeant.

↳ Permettre aux élèves d'atteindre un bon niveau de pratique **sans avoir pour objet** la formation de sportifs de haut niveau.

↳ Motiver les élèves en leur donnant l'occasion de progresser et d'être valorisés dans leur sport de prédilection.

↳ Contribuer ainsi à leur épanouissement et à leur réussite scolaire.

CONDITIONS DE CREATION ET DE RECONDUCTION D'UNE SECTION SPORTIVE SCOLAIRE

Une Section Sportive Scolaire est ouverte dans un établissement du second degré par décision du Recteur (Rectrice) de l'Académie, sur proposition du chef d'établissement, après avis du conseil d'administration conformément à l'article R.421-23 du code de l'éducation. L'examen des demandes d'ouverture se fait chaque année par un groupe de pilotage académique (CTSS) constitué des inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-DASEN), des inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) d'Education Physique et Sportive. La DRAJES, le mouvement sportif (scolaire et fédéral) est associé à cette commission ainsi que les collectivités territoriales.

LA SECTION SPORTIVE SCOLAIRE CONTRIBUE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE EDUCATIVE DE L'ETABLISSEMENT ET A SON OUVERTURE SUR LES TERRITOIRES

- A ce titre, elle fait partie intégrante du projet d'établissement. Une Section Sportive Scolaire est créée (ou reconduite) pour la durée d'un cursus scolaire d'élève (trois ans en lycée et quatre ans en collège). A l'issue de cette période, une demande de reconduction du dispositif doit être validée par le Recteur (Rectrice) de l'académie.
- Le conseil d'administration de l'établissement (CA), au vu du cahier des charges établi après consultation de l'équipe pédagogique d'EPS, donne son avis sur l'ouverture ou la reconduction de la Section Sportive Scolaire. L'avis du CA sera **obligatoirement** joint lors de la demande d'ouverture ou de reconduction.

LA SECTION SPORTIVE SCOLAIRE S'INTEGRE DANS LE PROJET PEDAGOGIQUE ET EDUCATIF DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS) :

- La Section Sportive Scolaire constitue l'un des volets du projet d'établissement au même titre que les autres dispositifs (sections européennes, classes à horaires aménagés musique, danse ou théâtre), les enseignements facultatifs et l'association sportive.
- Le projet de la Section Sportive Scolaire doit être établi de façon explicite et en cohérence avec le projet d'EPS. Il énonce les objectifs poursuivis, indique avec précision les moyens qui seront mis en œuvre pour atteindre ces objectifs : démarche pédagogique, contenus de formation et modalités d'évaluation.
- La Section Sportive Scolaire ne peut se limiter à un niveau de classe ; elle a vocation à couvrir si possible l'ensemble du cursus scolaire.
- Les horaires réglementaires d'enseignement de l'EPS doivent être assurés. Le fonctionnement de la Section Sportive Scolaire ne doit pas nuire au bon déroulement de l'enseignement de l'EPS. Le principe de non concurrence sur les horaires et l'utilisation des installations sportives doit être respecté.
- *L'ouverture d'une SSS peut nécessiter un aménagement du temps scolaire.* Elle ne peut **en aucun cas** occasionner **d'allègement de la scolarité**. Ces allègements sont exclusivement réservés aux structures fédérales du sport de haut niveau inscrites dans le PPF des fédérations sportives.
- Les élèves de la Section Sportive Scolaire sont incités à adhérer à l'association sportive de l'établissement et à participer aux compétitions organisées par l'Union Nationale du Sport Scolaire dans le respect de ses règlements. Les élèves des Sections Sportives Scolaires sont inscrits dans les championnats spécifiques à ces dispositifs (type excellence) en fonction des règlements de l'UNSS.
Cependant, l'Inspection Pédagogique Régionale est favorable à toute intégration de ces équipes dans les championnats UNSS visant à favoriser un nombre de compétitions accru sans entrer en concurrence avec les AS ou influencer leurs résultats dans le championnat traditionnel. La décision de ces intégrations et leurs modalités devra être prise par les directions départementales et régionales de l'UNSS de l'Académie de Bordeaux. En cas de fermeture actée de la SSS, les élèves de l'établissement réintègrent immédiatement les championnats traditionnels.

LE FONCTIONNEMENT DE LA SECTION SPORTIVE SCOLAIRE :

Le préalable est d'assurer pour chaque élève de la SSS une activité au titre de la SSS d'un minimum de trois heures de pratique sportive hebdomadaires réparties de préférence en deux séquences.

- **Sous l'autorité du chef d'établissement**, la responsabilité de la Section Sportive Scolaire est confiée à un enseignant d'EPS ou à un membre de la communauté éducative de l'établissement dont les compétences sont reconnues pour permettre le bon fonctionnement du projet. Cet enseignant est responsable du projet pédagogique et **coordonne** son fonctionnement. Il évalue le dispositif et en fait part au chef d'établissement. Il présente chaque année un bilan au conseil d'administration.
- L'encadrement **est effectué aussi souvent que possible par des enseignants d'EPS de l'établissement, ou à défaut, pour une partie des enseignements par des éducateurs sportifs agréés par la fédération concernée**. Ces cadres sportifs qualifiés, titulaires d'un brevet ou d'un diplôme d'état dans la spécialité doivent figurer dans la convention établie avec le mouvement sportif concerné.
Les éducateurs sportifs sont soumis à une attestation d'honorabilité liée aux dispositions de l'article L. 212-9 du code du sport.

- Dans l'Académie de Bordeaux les SSS ne donnent pas lieu à l'implantation de postes spécifiques académiques (SPEA), à l'exception des établissements en REP et de certains établissements ruraux accueillant une SSS très spécifique (ex : activités de montagne).
- Plusieurs types de fonctionnement sont possibles :
 - L'enseignant d'EPS encadre tout ou partie de la pratique sportive. Il est rémunéré dans le cadre de son ORS ou par des HSA ou des HSE prises sur la dotation globale de l'établissement.
 - Tout ou partie de la pratique sportive est assurée par des intervenants extérieurs. Ces derniers doivent impérativement respecter les objectifs de la SSS et plus largement ceux du projet pédagogique EPS de l'établissement scolaire d'implantation. Ils participent aux temps de concertation et aux conseils de classe. Dans ce cas, l'enseignant responsable de la SSS assure la coordination de l'équipe pédagogique pluridisciplinaire d'enseignants volontaires et motivés et la liaison avec ce(s) intervenant(s) extérieur(s) pour la réalisation du projet de la Section Sportive Scolaire.

Dans tous les cas de figure, l'enseignant responsable de la SSS assure le suivi des élèves dont le comportement et l'engagement dans la section constituent un éclairage particulier pour les conseils ou la vie de classe.

Quand la SSS participe aux compétitions de l'UNSS, il est recherché l'encadrement d'un enseignant d'EPS. L'intervenant extérieur peut sous la responsabilité du chef d'établissement accompagner les élèves à ces compétitions sous réserve que son intervention soit spécifiée dans la convention et qu'il soit agréé par le comité directeur de l'Association Sportive de l'établissement.

- Le principe de gratuité pour l'accès des élèves à l'activité proposée est appliqué au même titre que les autres enseignements.

LES PARTENARIATS ET LES MOYENS :

- Elle atteste de la pertinence de liens éventuels avec des partenaires extérieurs :

Il est **recommandé** que toute ouverture s'appuie sur un partenariat avec une fédération sportive nationale ou avec ses structures déconcentrées, notamment au niveau local.

Les moyens de fonctionnement doivent être recherchés dans les instances fédérales, les collectivités locales, mais aussi dans le partenariat privé. Ils peuvent se traduire par des attributions de matériel, d'installations ou d'aides financières (déplacements) ...

Dans ce cas, une **convention** engageant les différents partenaires impliqués **sera établie obligatoirement et jointe au dossier**.

Par cette convention, l'établissement peut bénéficier de l'intervention de personnels brevetés ou diplômés d'état rémunérés par les structures fédérales.

En cas de participation d'un intervenant extérieur, sa qualification devra être attestée par la présentation d'un diplôme professionnel. Sa mission sera précisée dans un document contractuel qui le lie à l'établissement. Son implication (nature et volume) sera précisée dans la convention.

Dans cette convention figure également tout accord sur :

- La répartition des horaires,
- Les prises en charge des élèves,
- Les modalités de leurs déplacements,
- La mise à disposition de locaux ou de matériels, etc.

Elle fixe également :

- Les horaires hebdomadaires de la formation sportive qui sont de trois heures au minimum répartis en deux séquences si possible.
- La qualité et la densité de l'encadrement sportif afin d'assurer la réussite et la pérennité de la formation
- Le dispositif et les conditions de suivi scolaire ;
- Les contenus de la formation sportive prévoient impérativement des travaux sur la lutte contre le dopage, contre la violence, ainsi qu'une formation à l'arbitrage ou au jugement organisée par les enseignants et les cadres sportifs. Elle peut être également un lieu de formation ou de préformation aux diplômés fédéraux.

LE RECRUTEMENT DES ELEVES DE LA SECTION SPORTIVE SCOLAIRE :

Tous les élèves désireux de faire partie de la Section Sportive Scolaire peuvent faire acte de candidature auprès du chef d'établissement.

La validation de ces candidatures relève de sa compétence, après consultation de l'équipe d'EPS, des instances fédérales partenaires du projet.

- Dans l'académie de Bordeaux, **les SSS accueillent les filles et les garçons qui en font la demande et révèlent un niveau de pratique suffisant. Elles sont non genrées.**

La non-dérogation à la carte scolaire reste la règle au niveau académique : cependant, et à titre tout à fait exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées par l'IA-DASEN responsable du département, dans la limite des places disponibles de l'établissement au titre du motif « parcours particulier de l'élève ». L'affectation relève de sa seule compétence, dans le respect du calendrier fixé par ses services. Ce motif n'est pas prioritaire sur les autres motifs.

De fait, il est important de prévenir les parents des élèves qui souhaitent quand même candidater hors carte scolaire de l'application de cette règle.

La réussite aux tests sportifs d'entrée quand ils existent ne peut en aucun cas garantir l'inscription de ces élèves dans l'établissement d'implantation de la Section Sportive Scolaire.

LE CERTIFICAT MEDICAL « ELEVES APTES A PRIORI » :

Les élèves, aptes à priori à la pratique physique dans le cadre de l'enseignement obligatoire de l'Education Physique et Sportive, **n'ont plus à présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive** pour être inscrit en Section Sportive Scolaire et suivre cet enseignement, **sauf pour les activités à contraintes particulières figurant à l'article D231-1-5 du code du sport.**

Les élèves inscrits dans une Section Sportive Scolaire n'ont plus à présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive pour la prise d'une licence auprès d'une fédération sportive scolaire (UNSS, UGSEL), sauf pour les activités à contraintes particulières figurant à l'article D231-1-5 du code du sport (en milieu scolaire, les pratiques du rugby à XV, du rugby à XIII et à VII sont particulièrement concernées).

Un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive de ces activités (article D231-1-5 du code du sport) en Section Sportive Scolaire sera demandé.

L'ORGANISATION PEDAGOGIQUE DE LA SECTION SPORTIVE SCOLAIRE :

- Elle préserve un équilibre de vie :

Le supplément de pratique sportive dans le cadre de la Section Sportive Scolaire doit faire l'objet d'une attention particulière. L'aménagement du temps scolaire prévoit un équilibre entre les périodes de travail et de repos, entre les horaires réglementaires d'EPS, de l'association sportive et ceux de la Section Sportive Scolaire. Il tient compte également de l'âge des élèves, de leurs capacités physiques et de la spécificité de l'activité pratiquée.

- Elle assure le suivi scolaire des élèves :

Les mesures d'accompagnement qui contribuent à la réussite des élèves sont des éléments déterminants du dossier.

- Elle contribue à l'éducation à la santé et à la citoyenneté des élèves dans le cadre des parcours citoyens et santé d'une part et, d'autre part, à l'atteinte des compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Des actions de prévention et d'éducation à la santé seront développées notamment dans le domaine de la nutrition, des rythmes de vie et de l'anti-dopage. Ces actions sont à relier aux actions organisées par le CESC.

L'ÉVALUATION DE LA SECTION SPORTIVE SCOLAIRE ET LA VALORISATION DES ACQUIS :

Chaque section est évaluée au terme des trois années au lycée ou des quatre années au collège. Au regard de cette évaluation le recteur décide de la reconduction ou de la fermeture de la Section Sportive Scolaire.

Au niveau de l'établissement :

Chaque année, le conseil pédagogique est consulté sur le bilan de la Section Sportive Scolaire.

Cette évaluation est transmise au conseil d'administration pour information.

Cette évaluation doit faire apparaître les réussites, les difficultés rencontrées et les axes de progrès possibles.

Une attention particulière sera portée à l'impact de cette formation sur :

- L'inclusion
- La mixité
- La lutte contre le décrochage scolaire

Les acquis des élèves :

Au collège, les connaissances et les compétences développées dans l'ensemble des activités pratiquées au sein de la SSS sont partie intégrante du processus d'acquisition du Socle Commun de Connaissances de Compétences et de Culture (S4C). Elles peuvent être prises en compte pour positionner les élèves dans un niveau de maîtrise des compétences de certains domaines, sous réserve d'avoir un suivi explicite des élèves au cours du cycle 4, notamment.

Au lycée, une appréciation peut être portée sur le bulletin trimestriel ou le dossier scolaire de l'élève mais également dans la procédure « Parcoursup ».

Les acquisitions effectuées peuvent permettre l'obtention d'un diplôme de « Jeune Officiel » (JO) UNSS ou d'un diplôme fédéral.

PROCEDURES DE CREATION D'UNE SECTION SPORTIVE SCOLAIRE

Depuis la rentrée de septembre 2020 les dossiers de demande d'ouverture, de reconduction ou de fermeture des SSS sont numérisés : aucun dossier papier ne sera accepté.

Lien : <https://ent2d.ac-bordeaux.fr/disciplines/generation2024/>

Le lien est également disponible sur le site EPS de l'académie de Bordeaux

Ces dossiers numérisés ont été élaborés afin de tenir compte des objectifs définis par la circulaire d'avril 2020 et du cahier des charges associé. Ils sont à renseigner avec le plus grand soin.

Les conventions doivent obligatoirement être mises en fichier joint ainsi que l'avis du Conseil d'administration concernant cette demande.

CE QU'IMPLIQUE L'OUVERTURE D'UNE SECTION SPORTIVE SCOLAIRE :

Une Section Sportive Scolaire est un dispositif scolaire qui engage les établissements et leurs moyens propres dans les objectifs précités.

Cela implique entre autres :

- ⇒ L'octroi de **trois heures de pratique sportive par élève** (à minima), hors heures d'EPS et d'AS en deux séquences de pratique si possible.
- ⇒ En cas d'intervention de l'enseignant d'EPS sur la pratique, sa rémunération se fera en HSA ou HSE et il ne percevra pas d'IMP.

- ⇒ En cas d'externalisation totale de la pratique, ce qui n'est plus prévu dans la circulaire de 2020, [intervenant(s) extérieur(s) assurant toute la pratique sportive], la **coordination** dévolue à l'enseignant d'EPS de l'établissement responsable de la SSS **devra être prise en compte dans la DGH de l'établissement sur la base d'une IMP (ou quotité) en fonction de la charge de travail (indemnité de mission particulière).**
- ⇒ **Dans le cas où l'enseignant anime tout ou partie de l'activité, il ne peut être rémunéré en sus pour la coordination par une IMP ou quotité d'IMP.**
- ⇒ **En cas de participation aux compétitions UNSS, l'anticipation des frais** occasionnés par les déplacements et hébergements dans les championnats UNSS (les championnats excellence étant moins bien remboursés par l'UNSS que les championnats traditionnels).
- ⇒ **L'anticipation des ressources** humaines, matérielles et financières pour assurer la pérennité de la structure **sur un cursus de l'élève.**

Au vu de ces différents paramètres, il ne semble pas souhaitable qu'un établissement ait plus de deux Sections Sportives Scolaires (sauf dérogation pour projet singulier ou contexte particulier d'établissement).

La Section Sportive Scolaire est ouverte pour l'ensemble de l'établissement et non pour un niveau de classe précis. La répartition des élèves dans les différents niveaux est laissée à l'entière autonomie des établissements.

Dans l'académie de Bordeaux, **les SSS accueillent les filles et les garçons qui en font la demande et révèlent un niveau de pratique suffisant. Elles sont non genrées.**

DEMARCHE DE CREATION :

Depuis la rentrée de septembre 2020, les dossiers de demande d'ouverture, de reconduction et de fermeture des SSS sont numérisés : aucun dossier papier ne sera accepté.

Les inscriptions en ligne se feront sur le site « GENERATION 2024 » de l'académie de Bordeaux. L'adresse du lien sera également disponible sur le site disciplinaire EPS et dans le PowerPoint de la rentrée scolaire de l'Inspection Pédagogique Régionale. Il sera également communiqué aux établissements par courrier par les services du rectorat.

Les dossiers dûment remplis et renseignés sur le site académique Génération 2024 dans les temps impartis en fonction de la circulaire académique, font l'objet d'une instruction conduite par l'Inspection Pédagogique Régionale et les Directions Académiques des départements afin de juger du respect des conditions présentées dans les paragraphes précédents.

Un premier avis sera posé au vu de cette instruction lors du Comité Technique des Sections Sportives (CTSS) présidé par le Recteur (Rectrice) de l'académie ou son représentant et dans lequel siègent les représentants des IA-DASEN de chaque département, l'IA-IPR chargé du dossier, les IA-IPR d'Education Physique et sportive et la Direction régionale chargée du Sport. Sont également invités à cette réunion, un représentant de l'UNSS et du monde sportif (Président du Comité Régional Olympique Sportif Nouvelle Aquitaine [CROSNA]).

La Rectrice de l'Académie de Bordeaux, se prononce ensuite sur la création ou la fermeture d'une Section Sportive Scolaire à partir de l'étude des dossiers et de l'avis du Comité Technique des Sections Sportives. Les ouvertures sont votées en CTA.

Les Sections Sportives Scolaires créées reçoivent par arrêté rectoral leur notification d'ouverture au cours de l'année scolaire précédant leur ouverture.

INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDES D'OUVERTURE

☞ Au plan de la qualité du projet d'ouverture de la SSS, les avis seront posés en fonction de l'analyse des critères suivants :

➤ *Critères structurels*

- Avis favorable du conseil d'administration pour la demande d'ouverture (**OBLIGATOIRE**).
- Nombre de participants (> 12 élèves sur l'ensemble des niveaux scolaires). **Pour les sports de nature, cet effectif pourra être inférieur et conforme aux recommandations des textes législatifs sur la sécurité des activités à risque et des protocoles académiques.**
- Nombre d'heures de pratique de l'activité par élève dans le cadre de la SSS (minimum trois heures de pratique hebdomadaire, si possible deux séquences).
- Respect des horaires obligatoires de l'EPS.
- Nomination d'un professeur, responsable de la SSS, animateur ou coordonnateur.

➤ *Critères sportifs :*

- Liaison avec une structure associative fédérale (**convention recommandée ou obligatoire si intervenants extérieurs**).
- Adéquation du projet avec le contexte culturel ou associatif local (avis des organismes sportifs fédéraux départementaux, régionaux ou national).
- Participation à la pratique sportive dans le cadre de l'UNSS (recommandée).

➤ *Critères pédagogiques :*

- Pertinence des objectifs avec le projet de l'EPL ou le contrat de l'EPL.
- Adéquation du projet avec les caractéristiques des élèves (mixité : garçons/ filles).
- Suivi scolaire des élèves et procédures envisagées en cas de difficulté.
- Actions prévues en lien avec le Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté (CESC) ou lien avec les parcours citoyen et santé.

Ces critères doivent être obligatoirement renseignés dans le projet pour obtenir une ouverture de Section Sportive Scolaire.

DEMANDE DE RECONDUCTION D'UNE SECTION SPORTIVE SCOLAIRE

Une section sportive scolaire est un dispositif scolaire qui engage les établissements et leurs moyens propres dans les objectifs et les conditions de reconduction précitées.

La section sportive scolaire est **créée pour trois ans en lycée et quatre ans en collège**. Pour qu'elle soit reconduite à l'issue de ces trois ou quatre années, l'établissement scolaire renseignera en ligne un dossier de demande de « reconduction d'une section sportive scolaire ».

Les établissements devront faire un bilan quantitatif et qualitatif de leur fonctionnement au regard du projet initial de création de la section sportive scolaire. A ce bilan, s'ajoutent les évaluations annuelles effectuées au sein de l'établissement.

- Le conseil d'administration de l'établissement, au vu de ce bilan donne son avis sur la demande de reconduction de la section sportive scolaire. Cet avis sera joint au dossier en ligne.

Les demandes de reconduction doivent être faites en ligne sur le site **GENERATION 2024 / Onglet Sections Sportives / reconduction /**

Adresse du lien : <https://ent2d.ac-bordeaux.fr/disciplines/generation2024/>

INSTRUCTION DES DEMANDES DE RECONDUCTION

☞ Au plan de la qualité du projet de reconduction de la SSS, les avis seront posés en fonction de l'analyse des critères suivants :

➤ *Critères structurels*

- Avis favorable du conseil d'administration pour la reconduction de la section sportive scolaire attesté par le chef d'établissement.
- Enseignant d'EPS responsable ou membre de la communauté éducative reconnu compétent
- Qualification de l'intervenant extérieur (le cas échéant)
- Nombre de participants de l'année en cours (> 12 élèves sur l'ensemble des niveaux scolaires)
- Suivi de cohorte
- Taux d'abandon au cours des trois années précédentes
- Nombre de dérogations à la carte scolaire

➤ *Critères sportifs :*

- Reconduction de la convention avec les organismes fédéraux
- Avis de la ligue ou du comité fédéral régional sur la reconduction
- Résultats sportifs aux compétitions UNSS excellence (si adhésion UNSS)
- Résultats sportifs
- Investissement des élèves « jeunes officiels », etc. Nombre de diplômes fédéraux obtenus

- *Critères médicaux :*
- Les élèves, aptes a priori à la pratique physique dans le cadre de l'enseignement obligatoire de l'Education Physique et Sportive, n'ont plus à présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive sauf pour les activités à contraintes particulières figurant à l'article D231-1-5 du code du sport.

➤ *Critères pédagogiques :*

- Pertinence du projet pédagogique de la SSS avec le projet actuel de l'EPLÉ ou le contrat de l'EPLÉ
- Intégration au Projet d'EPS (fiche du projet simplifié)
- Adéquation du projet avec les caractéristiques des élèves
- Mixité : égalité garçons filles
- Résultats scolaires (aux examens ou évaluations) des élèves de la SSS
- Suivi scolaire des élèves
- Actions liées aux objectifs de santé, hygiène et prévention dopage ou liées à la citoyenneté et à la lutte contre la violence
- Evaluation des acquis et valorisation des résultats

FERMETURE D'UNE SECTION SPORTIVE SCOLAIRE

PROCEDURES DE FERMETURE D'UNE SECTION SPORTIVE SCOLAIRE

Suite à l'évaluation annuelle du dispositif de la Section Sportive Scolaire, un établissement peut faire la demande de sa fermeture.

Les demandes doivent être faites en ligne sur le site **GENERATION 2024 / Onglet Sections Sportives / fermetures /**

Adresse du lien : <https://ent2d.ac-bordeaux.fr/disciplines/generation2024/>

Les critères suivants peuvent entraîner une demande de fermeture de la Section Sportive Scolaire au cours d'une évaluation du dispositif :

- Conditions de sécurité de la pratique insuffisantes.
- Horaire inférieur à trois heures de pratique par élève.
- Absence d'un enseignant responsable.
- Qualification de l'intervenant extérieur (s'il y a lieu) non conforme.
- Effectif insuffisant.
- Non-respect des horaires obligatoires d'EPS.

La demande de fermeture peut être proposée :

- Sur demande du chef d'établissement **après avis du conseil d'administration.**
- Sur avis de l'inspection pédagogique régionale lors d'une évaluation ponctuelle.
- Sur décision des services rectoraux (taux de remplissage du dispositif insuffisant).